



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions applicables à
l'établissement exploité par la société SERCEL à Valentine**

030

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et ses articles L.512-5, L.512-8, L.513-1, R.512-52, R.513-1 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 autorisant la société SERCEL à exploiter, route de Barbazan à Valentine, une installation de fabrication d'instrumentation scientifique et technique visée sous les rubriques 2560-1 et 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 28 septembre 2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité ;

Vu la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée, adressée au préfet le 11 septembre 2020, au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement (rubrique 2910) ;

Vu l'évaluation des effets thermiques de l'incendie de 4 chapiteaux de stockage de novembre 2020, transmise à l'inspection par courriel du 28 décembre 2020 ;

Vu le diagnostic de classement ICPE des entrepôts de stockage de décembre 2020, transmis à

l'inspection par courriel du 28 décembre 2020 ;

Vu la demande de mise à jour de la situation administrative du 27 janvier 2021, accompagnée d'un dossier d'actualisation du classement ICPE de janvier 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours transmis à l'exploitant, par courriel du 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 03 février 2022 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-52 susvisé du code de l'environnement, la société SERCEL peut solliciter du préfet la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'absence de RIA est techniquement due à la pression du réseau public qui est insuffisante ;

Considérant que le SDIS a formulé un avis favorable à la demande d'absence de RIA, en indiquant que cette absence peut être comblée par des extincteurs mobiles de 50 kg, par exemple, afin de traiter tout départ de feu dans les zones à risques. De plus, les citerne d'eau installées sur le site sont suffisantes et correctement positionnées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement exploité par la société SERCEL ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2022 ;

Considérant que l'exploitant a confirmé par courriel du 02 mars 2022 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} – La société SERCEL, dont le siège social est situé, 16 rue Bel Air – 44470 Carquefou, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises – route de Barbazan – Valentine – BP69 – 31802 Saint Gaudens.

Art. 2. – Conformité au dossier de déclaration

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Art. 3. – Tableau de classement

Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Classement
1978.4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger	4,5 t/an	D
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	5,7 t/an	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Atelier Chaudronnerie : 163,2 kW Atelier Machines/outils : 657,65 kW Atelier Montage/prémontage : 5,8 kW Atelier Electroméca Militaire : 8,5 kW Atelier presses : 2,7 kW Atelier Essais Qualification : 4,5 KW Puissance totale : 842,35 kW	DC
2564.1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide b) [...] pour les solvants organiques à mention de danger	406 L	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 20 kW.	Cabine de grenaillage : 40 kW Microbilleuse : 1 kW Puissance totale : 41 kW	D
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	1,7 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	130 m³	D
2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	– 1 chaudière électromécanique (civil/militaire) / gaz naturel : 0,405 MW – 1 chaudière bureaux /	DC

		gaz naturel : 0,181 MW – 1 chaudière bâtiment administratif / gaz naturel : 0,08 MW – 1 groupe électrogène au fioul de 0,512 kW – 1 générateur d'air chaud /gaz naturel à l'atelier machine outil : 0,302 MW Puissance thermique nominale : 1,48 MW	
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs électrique, lorsque la charge produit de l'hydrogène	480,5 kW	D
2940.2.b	Vernis, peintures, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	Capacité maximale journalière : Peinture entre 50 et 70 kg/j Colles sur pièces mécaniques diverses : 5 kg/j Cabines de thixonnage : 0,42 kg/j (consommation de 6,75 kg/mois pour les 3 machines) Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 75,5 kg/j	DC

Art. 4. – Activités relevant des rubriques 1978.4 et 1978.8

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 susvisé sont applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978.

Art. 5. – Moyens de lutte incendie (rubrique 2910)

Par dérogation, les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé concernant les robinets d'incendie armés (RIA) ne sont pas applicables à l'installation de combustion exploitée par la société SERCEL, route de Barbazan sur la commune de Valentine.

Art. 6. – L'établissement dispose de réserves d'eau pour la lutte incendie listées ci-après et présentées en annexe au présent arrêté.

Localisation	Volume d'eau d'extinction incendie
A l'Est	90 m ³
A proximité des bâtiments T8/508	90 m ³
A l'Ouest	240 m ³
Au Sud	90 m ³

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

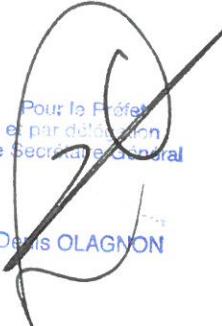
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 10. – En application des dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Valentine pour y être consultée par tout intéressé.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pour une durée minimale de trois ans.

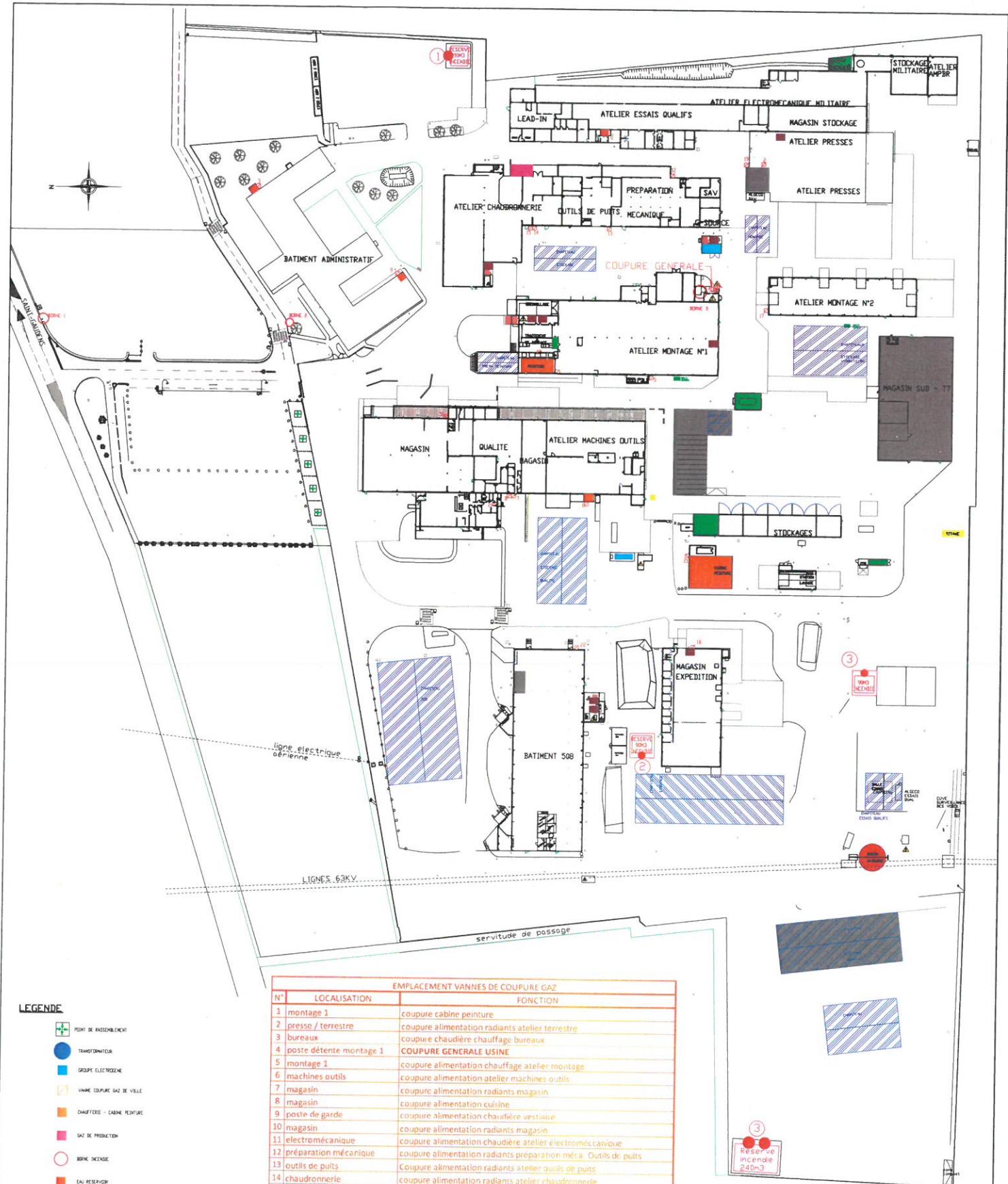
Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SERCEL.

Fait à Toulouse, le 16 MARS 2022


Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Annexe : Plan réserve incendie



Vu pour être annexé à **16 MARS 2002**
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Pour la réfet
et par décluation
Le Secrétaire Général

LE PLAN ORIGINAL EST AU PLANCHER

PLAN DE MASSE USINE
PLAN SECOURS - POMPIERS

SERCEL ETABLISSEMENT
SAINT-GAUDENS

0 10m 20m 30m 40m 50m 100m

AJ	CREATION	CHAMBRE	INSP/PER
MY	DATE	TYPE	DATE
TYPE	DATE	TYPE	DATE
LE PLAN ORIGINAL EST AU PLANCHER			
PLAN DE MASSE USINE			
PLAN SECOURS - POMPIERS			
SERCEL ETABLISSEMENT			
SAINT-GAUDENS			
HAUTE GARDE			
M13			

